



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal de la partie est
de la communauté de communes du Pays de Bitche (57),
porté par la communauté de communes du Pays de Bitche**

n°MRAe 2019AGE44

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Bitche (57), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Bitche. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 mars 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 4 avril 2019 (joint en annexe).

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 29 mai 2019, en présence d'André Van Compernelle, Florence Rudolf, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et de Yannick Tomasi, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

A- Avis synthétique

La Communauté de communes du Pays de Bitche (CCPB, 57) résulte de la fusion entre les anciennes communautés de commune de Rohrbach-lès-Bitche et de Bitche en janvier 2017. 2 PLUi seront élaborés sur ce territoire : à l'ouest avec le PLUi de Rohrbach-lès-Bitche, à l'est avec le PLUi du Pays de Bitche, regroupant 37 communes qui fait l'objet du présent avis. Les 2 PLUi n'ont pas fait l'objet d'une réflexion globale alors qu'ils concernent une même Communauté de communes. Le PLUi du pays de Bitche est compris en majorité dans le périmètre du Parc naturel régional des Vosges du nord (35 communes sur les 37). La présence de 5 sites Natura 2000² justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par-delà ces 5 sites Natura 2000, le territoire s'illustre par des habitats à haut potentiel écologique (tourbières de Hanau, relique de la période glaciaire, valeur patrimoniale, biodiversité, paysages, etc.) et par l'émergence de la nappe des grès du trias inférieur (nappe des grès des Vosges). Elle doit faire l'objet de précautions importantes.

Le projet de PLUi prend pour hypothèse une augmentation de la population de 1 700 habitants sur une période de 20 ans (2019 – 2039), scénario démographique en fort décalage avec la baisse constante de population constatée depuis 1968. Les logements à produire pour répondre à cet objectif seront réalisés en partie en densification urbaine ainsi que par des extensions urbaines (zones AU d'une surface de 150 ha).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- 1) la consommation d'espace ;
- 2) la protection des zones naturelles ;
- 3) la prise en compte du changement climatique.

L'Autorité environnementale constate que le PLUi de la Communauté de communes consomme trop de foncier pour l'habitat et l'activité économique, sans égard des retombées environnementales. Elle recommande de procéder à des économies d'espace qui devront privilégier les sites à forts enjeux environnementaux (zones Natura 2000, zones humides, espaces naturels sensibles).

Les 2 PLUi auraient pu faire l'objet d'une approche concertée à l'échelle du territoire de la Communauté de communes.

L'Autorité environnementale rappelle les obligations

- **de mettre le PLUi en compatibilité avec les orientations du SCoTAS et PCAET ;**
- **pour la communauté de communes de disposer d'un PCAET depuis début 2019.**

Elle recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***de reconsidérer les hypothèses démographiques, notamment le taux de desserrement des ménages et le taux de croissance, qui ne correspondent pas à des objectifs réalistes ; de justifier les surfaces qui seront consommées pour les activités économiques, au regard notamment des zones existantes sur le territoire et de leur taux de remplissage, ainsi que des orientations du SCoTAS ; d'en tirer les conséquences en réduisant la consommation d'espace, en priorité sur les secteurs à forts enjeux environnementaux ;***
- ***d'éviter d'aménager les sites Natura 2000 et dans le cas d'un maintien de ces possibilités en partie ou en totalité, de produire le dossier requis à l'article 6 al. 4 de la directive « Habitats Faune Flore »;***

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- **préserver les zones humides remarquables en les rendant inconstructibles ;**
- **de produire au plus tôt un PCAET, de proposer des objectifs de réduction de GES plus ambitieux et de prendre les mesures pour les atteindre et lutter efficacement contre le réchauffement climatique, en procédant notamment à l'élaboration d'un PCAET.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET³ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La Communauté de communes du Pays de Bitche (CCPB, 57) est le résultat de la fusion entre les anciennes communautés de commune de Rohrbach-lès-Bitche et de Bitche en janvier 2017. 2 PLUi seront élaborés sur ce territoire : à l'ouest avec le PLUi de Rohrbach-lès-Bitche, à l'est avec le PLUi du Pays de Bitche, regroupant 37 communes qui fait l'objet du présent avis. Les 2 PLUi n'ont pas fait l'objet d'une réflexion globale alors qu'ils concernent une même Communauté de communes.

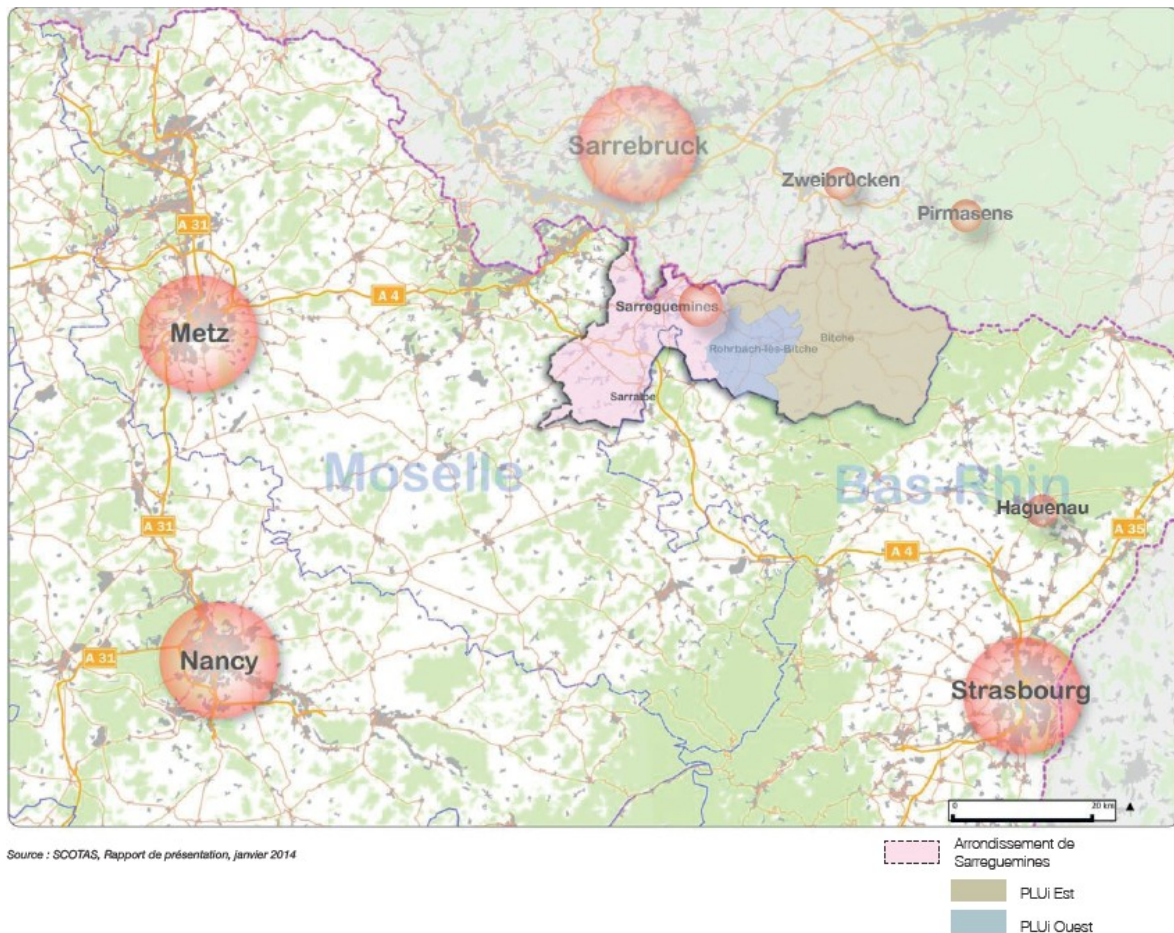


Figure 1 : Localisation du Pays de Bitche (source : dossier)

Le territoire totalise 24 700 habitants (INSEE 2015) et fait partie du canton de Bitche. Il est couvert par le Massif des Vosges du nord et ses communes, à l'exception de 2 d'entre elles, font partie du parc naturel régional (PNR) des Vosges du nord. Le PLUi est aussi situé dans la réserve mondiale de biosphère¹⁵ des Vosges du Nord - Pfälzerwald.

La communauté de communes du Pays de Bitche est intégrée dans le territoire du Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS).

Bitche est la seule ville de l'intercommunalité, les autres communes étant des villages, majoritairement de type village-rue, dont le tissu urbain est entouré d'espaces boisés.

¹⁵ Les réserves de biosphère sont des sites désignés par les gouvernements nationaux et reconnus par l'UNESCO dans le cadre de son Programme sur l'Homme et la biosphère pour promouvoir un développement durable basé sur les efforts combinés des communautés locales et du monde scientifique. Ces réserves ont pour propos de concilier conservation de la diversité naturelle et culturelle et développement économique et social. La désignation d'une zone en tant que réserve de biosphère permet la mise en place d'une structure de coordination entre des actions de protection, de recherche, de développement, de formation et d'éducation.

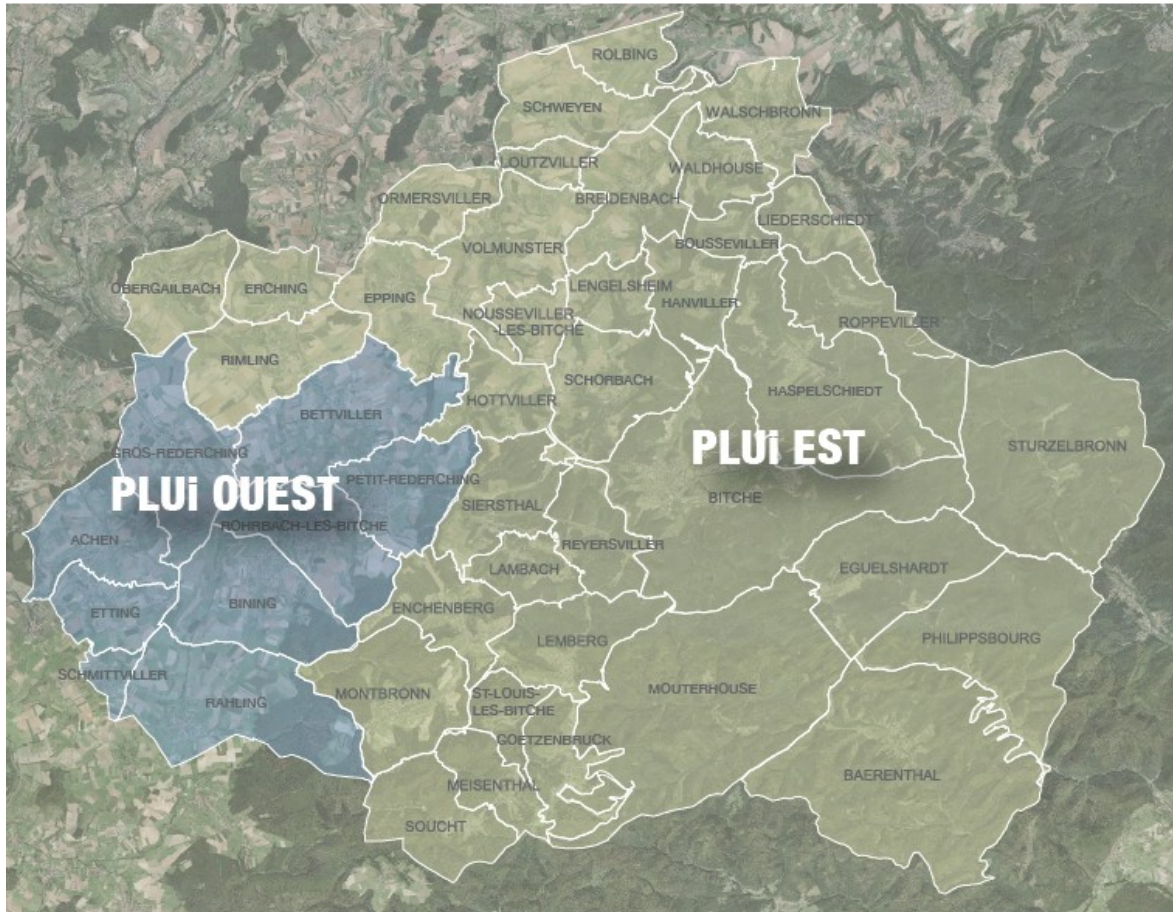


Figure 2 : Constitution des deux PLUi (source : dossier)

La présence sur le territoire de 5 sites Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :

- Zone de Protection Spéciale « Forêts, rochers et étangs du Pays de Bitche » ;
- Zone Spéciale de Conservation « Cours d'eau tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein » ;
- Zone Spéciale de Conservation « La Moder et ses affluents » ;
- Zone Spéciale de Conservation « Landes et tourbières du camp militaire de Bitche » ;
- Zone Spéciale de Conservation « Pelouses à Obergailbach ».

Le projet, prescrit par délibération le 21 février 2019, prévoit de produire 2 700 logements afin de permettre le desserrement des ménages et d'accueillir au total 26 500 habitants en 2039 (soit environ 1 700 habitants supplémentaires). Il prend pour hypothèse une croissance de la population de 0,35 % d'ici 2039, hypothèse en décalage avec la baisse régulière de la population constatée depuis 1968.

L'extension urbaine annoncée sur les 20 prochaines années consommera environ 150 ha.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l' Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la protection des zones naturelles ;
- la prise en compte du changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier est présenté de manière lisible et claire. Il résume à chaque fin de chapitre relatif à une thématique les informations majeures détaillées précédemment. Pour autant, l'Autorité environnementale relève que l'évaluation environnementale n'est pas proportionnée aux enjeux environnementaux décrits.

Si l'évaluation environnementale du PLUi décrit les incidences notables que peut avoir le projet, l'appréciation de leurs effets sur l'environnement est insuffisante. En effet, le document indique une incidence négative, neutre ou positive mais n'indique pas systématiquement le degré de l'incidence (forte, moyenne, faible, négligeable ou nulle) ni les actions comparées, envisagées par le pétitionnaire, pour éviter, réduire, voire compenser les impacts négatifs du projet. Seules quelques mesures sont présentées pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives, ce qui est largement insuffisant pour considérer que le porteur de projet a déroulé la démarche ERC¹⁶. Le rapport est aussi incomplet car n'expose pas les justifications du choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables (article R.151-3 du code de l'urbanisme fixant le contenu du rapport de présentation).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale, sur la qualification des incidences et l'exposé des solutions de substitution raisonnables au projet présenté.

2.1. Cohérence du PLUi avec les documents supra-communaux

L'articulation du PLUi avec le SCoTAS (schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines), approuvé le 23 janvier 2014, est détaillée dans le rapport de présentation. Elle est déclinée par orientation stratégique. L'Autorité environnementale note que le PLUi n'est pas compatible avec plusieurs orientations et objectifs chiffrés du SCoTAS. En effet, le SCoTAS prévoit notamment l'aménagement de 600 logements par an au cours des 20 années suivant son approbation, en privilégiant notamment leur création au niveau des polarités urbaines. 46 % de la création annuelle de logements devra être réalisée en densification et 54 % en extension de l'enveloppe urbaine. Le rapport de présentation indique que le PLUi observera uniquement 34 % de création de logements en densification. Pour justifier ce choix, il est indiqué que la prise en compte du cadre de vie est primordiale et ne doit pas être minorée pour des raisons de densification urbaine. L'Autorité environnementale ne partage pas cette analyse. Elle rappelle que l'article L131-4 du code de l'urbanisme prévoit que le PLUi soit compatible avec le SCoTAS, et qu'un argument relatif au cadre de vie ne peut en aucun cas dispenser la CCPB de respecter la réglementation.

Le SCoTAS impose, pour les opérations d'ensemble de plus de 1 ha, une densité minimale de :

- 30 logements par hectare dans les pôles urbains (Bitche) ;
- 20 logements par hectare dans les pôles secondaires d'équilibres (Montbronn, Lemberg,

¹⁶ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

Goetzenbruck, Volmunster) ;

- 14 logements par hectare dans les villages (les autres communes).

Pour les opérations individuelles, il précise qu'elles doivent tendre vers une densification supérieure à l'existant dès lors que les conditions et l'environnement urbain le permettent.

Le projet de PLUi prévoit pour les extensions urbaines de Bitche une densité inférieure à l'objectif du SCoTAS (23 logements/ha), 17 pour les pôles secondaires et 14 pour les villages.

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation de compatibilité du PLUI avec le ScoTAS.

2.2. Analyse par thématique environnementale

2.2.1. La consommation foncière

Hypothèses démographiques

Entre 1968 et 2015, la population a suivi une baisse régulière. Elle est passée de 25 800 à 24 700 habitants (soit 0,22 % par an). Cette décroissance se retrouve à l'échelle du territoire du SCoTAS. Le dossier témoigne de la volonté de la CCPB d'attirer de nouveaux habitants, qui la conduit à élaborer un projet de PLUi destiné à accueillir ainsi environ 1 700 habitants supplémentaires, quand bien même ce projet est en contradiction avec la stagnation constatée depuis 20 ans.

En effet, le dossier indique :

« Erching, Hottviller, Soucht, Schorbach peinent à recruter de nouveaux habitants alors que des lotissements ont été aménagés. Saint- Louis-lès-Bitche est le village le plus impacté par la baisse démographique sur les 15 dernières années, mais plusieurs communes ont perdu des habitants entre les deux derniers recensements. Parmi les communes les plus impactées se trouvent Hanviller, Loutzviller, Hottviller, Soucht et Roppeviller. »

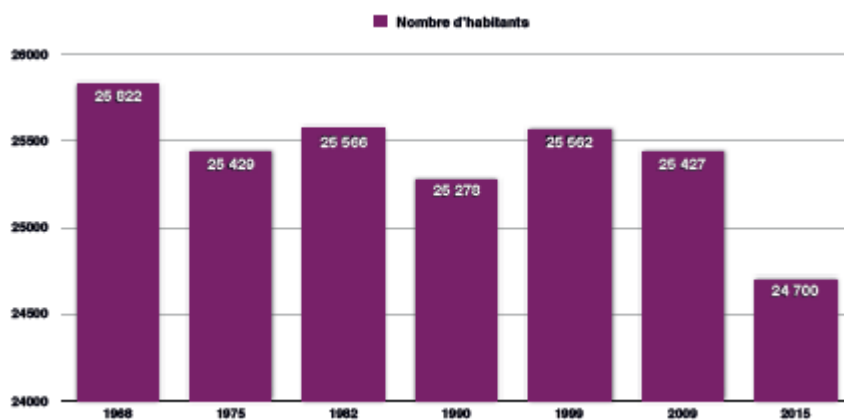


Figure 3 : évolution de la démographie (source : dossier)

Cette décroissance n'affecte pas l'ensemble des communes. Ormersviller, Obergailbach, Rimling, Lengelsheim et Phillipsbourg ont notamment connu des hausses de population ces 15 dernières années. La principale raison vient d'un solde migratoire excédentaire et donc de l'arrivée de nouveaux habitants. En ce qui concerne le desserrement des ménages, le nombre de personnes par foyer est passé de 2,9 en 1990 à 2,4 en 2014.

L'Autorité environnementale considère que les hypothèses de croissance démographique (0,35 %/an sur 20 ans) sont sur-estimées et dépassent la projection du ScoTAS qui ne prévoit qu'une augmentation moitié moindre de 0,20 %/an.

Variation de population entre les recensements de 2009 et 2014

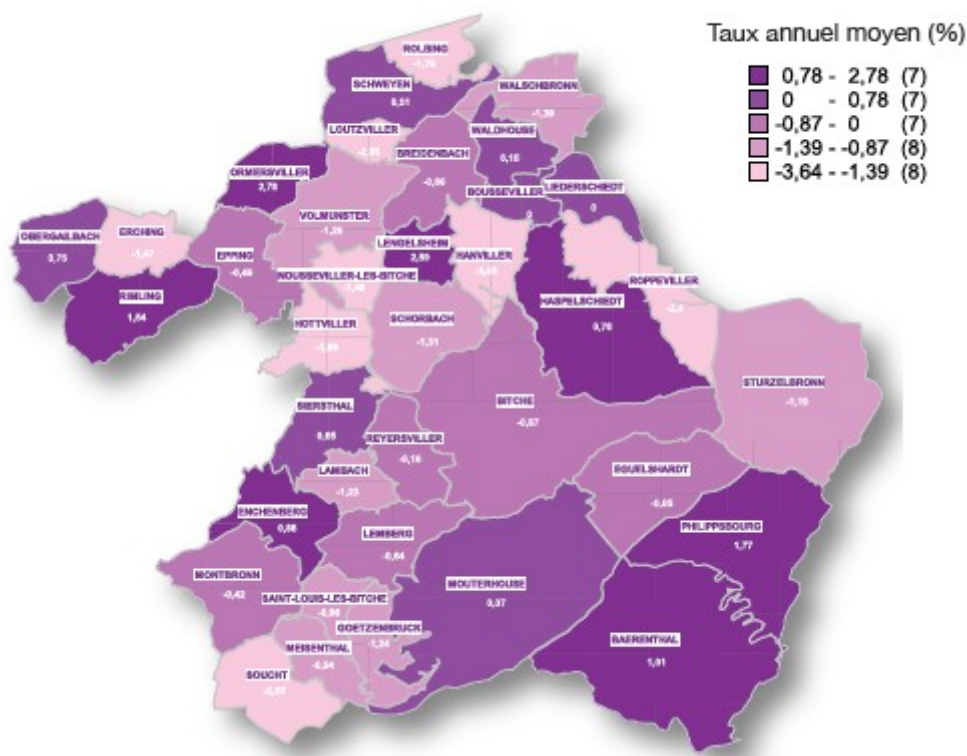


Figure 4 (source : dossier)

Nombre de logements prévus dans le PLUi et potentiel de densification

L'Autorité environnementale constate que ces hypothèses démographiques motivent la création de 2700 logements, sans préciser le nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages et l'accueil des populations nouvelles.

La CCPB prévoit un nombre de personnes par foyer de 2,02 en 2039, sans que ce chiffre ne soit justifié (l'INSEE en prévoit 2,2) ni que le nombre de logements qui en découle ne soit chiffré.

Le dossier estime par ailleurs le nombre de logements vacants classiques c'est-à-dire susceptibles d'être habitables à court-terme et inhabités depuis 2 à 8 ans maximum, à 851 sur le territoire du PLUi. Il estime un taux de vacance relativement faible de 5 %, lui permettant ainsi de ne mobiliser que 140 logements vacants sur la durée du PLUi. Le taux de mobilisation paraît faible et n'est pas justifié. 454 logements sont considérés comme vacants « hors marché », c'est-à-dire qu'il s'agit de logements considérés comme invendables (coûts de réhabilitation trop élevés par exemple). Le rapport de présentation note que la collectivité doit travailler à la réduction de cette vacance, mais sans en tenir compte dans la production de logements. Le dossier argumente ce choix en raison du caractère incertain de la réhabilitation de ces logements. Pour être prise en considération, une telle déclaration aurait dû être étayée. Par conséquent, l'Autorité environnementale ne peut se ranger à cet argument et considère que le pétitionnaire aurait dû appliquer un pourcentage de mobilisation.

Le dossier estime que 765 logements seront réalisables uniquement par densification du bâti existant (utilisation des espaces existant au sein de l'enveloppe urbaine, ou dents creuses¹⁷). Cette estimation découle du nombre total de dents creuses (donnée non indiquée dans le

17 Lieu vide de construction au sein d'un espace urbanisé.

dossier), auquel ont été appliqués des taux de mobilisation selon les situations suivantes :

- parcelles libres de construction dans les opérations d'aménagement d'ensemble : taux de mobilisation de 95 %;
- parcelles ou terrains en zone constructible : taux de probabilité de mobilisation de 50 %;
- parcelles ou terrain en zone constructible mais formant le jardin d'une construction voisine : taux de 5 %.

Entre 2004 et 2018, 55 ha ont été consommés en extension urbaine. Le projet prévoit d'en consommer entre 110 et 120 sur les 20 prochaines années, afin de produire 1 779 logements en extension (soit en moyenne environ 15 logements/ha sur tout le territoire).

La proportion de la consommation foncière en extension, proposée par les projets de PLUi, devra respecter celle définie par le SCoTAS, c'est-à-dire 60 % pour les villages et 40 % pour les pôles urbains et les pôles secondaires d'équilibre, au lieu de 70% et 30% dans le projet.

Le projet fait apparaître une consommation foncière conforme, voire inférieure aux orientations du SCoTAS (170 ha consommés pour 234 ha estimés par le SCoTAS, pour les territoires du Pays de Bitche soit les projets de PLUi est et ouest). Cependant, celle-ci est difficilement justifiable pour certaines communes considérées individuellement, en raison de leur potentiel en densification (vacances très fortes pour certaines, dents creuses...) ou en raison du très faible nombre de constructions. C'est le cas pour Enchenberg, Epping, Erching, Hanviller, Hottviller, Liederschiedt, Rimling, Saint-Louis, Schorbach, Siersthal ou encore Soucht. Concernant Saint-Louis, la commune a élaboré en 2014 un PLU qui ne prévoit aucune zone d'extension avec une volonté forte de mobiliser les logements vacants, tandis que le projet de PLUi y prévoit 3,4 ha d'extension.

En ce qui concerne l'extension des zones dédiées aux activités économiques, le projet prévoit, sans que cela ne soit justifié dans le dossier, des surfaces conséquentes :

- zone 1AUe : 32,5 ha à Bitche (l'OAP¹⁸ annonce 32,5 tandis que le tome C du rapport de présentation annonce 3,2) ;
- zones 1AUe et 2AUe : 3 zones de respectivement 10, 10.7 et 8.3 ha à Lemberg (les surfaces annoncées dans le tome C du rapport de présentation sont 6.4, 10.7 et 7.8 ha) ;
- zone 1AUe : 2,5 ha à Montbronn ;
- zone 1AUe : 5,9 ha à Schweyen ;
- zone Ue : 15 ha à Volmunster.

Ce qui représente un total de plus de 80 ha dédiés aux activités économiques et commerciales. Le SCoTAS prévoit d'une part la densification des zones existantes et d'autre part leur extension. Pour le secteur du PLUi de Bitche, le SCoTAS fixe à environ 17 ha la surface de densification de l'existant et à 33 ha les surfaces dédiées aux extensions. L'Autorité environnementale alerte donc la CCPB sur l'importance de la consommation foncière générée par son projet économique et commercial, en contradiction avec les objectifs du SCoTAS.

Ainsi, et afin de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'Autorité environnementale recommande :

- ***de vérifier les chiffres avancés ;***
- ***de reconsidérer les hypothèses démographiques, le nombre de logements vacants à mobiliser et de justifier les surfaces qui seront consommées pour les activités économiques, au regard des zones existantes sur le territoire et de leur taux de remplissage et des orientations du SCoTAS.***

18 Orientation d'aménagement et de programmation

2.2.2. Le patrimoine naturel

Le PLUi localise précisément les zones en extension et les enjeux environnementaux associés. Les solutions alternatives à ces implantations ne sont pas détaillées. Cette démarche constitue pourtant la séquence d'évitement de la démarche ERC.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de justifier le choix d'implantation des zones en extension, au regard des enjeux environnementaux.

Zones Natura 2000 et ZNIEFFs

Le territoire du PLUi est concerné par 38 ZNIEFF¹⁹ de type I (37 % du territoire) et une ZNIEFF de type II « Pays de Bitche » d'une superficie de 22 000 ha. Il comprend également :

- 26 réserves naturelles nationales²⁰ (0,7 % du territoire) ;
- 6 arrêtés de protection de biotope APB²¹ (0,4 %) ;
- 10 réserves biologiques forestières²² (0,6 %) ;
- 40 espaces naturels sensibles²³ (12,4 %) ;
- 17 sites protégés par le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine²⁴ (0,2 %).

Le territoire du Pays de Bitche comprend 5 sites Natura 2000 :

- Zone de Protection Spéciale « Forêts, rochers et étangs du Pays de Bitche » - 6 279 ha, la totalité de ce site se trouve sur le territoire de la communauté de communes. Zone essentiellement forestière, elle abrite le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe ;
- Zone Spéciale de Conservation « Cours d'eau tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein » - 2 013 ha dont 2 000 sur le territoire. Contenant 9 gîtes à chiroptères²⁵, sur les communes de Baerenthal, Bousseviller, Eguelshardt, Mouterhouse, Ropperviller, Soucht et Walschbronn, ce site regroupe également l'ensemble des secteurs les plus remarquables de la Réserve de la Biosphère des Vosges du nord (tourbières acides, pelouses sableuses, lambeaux de forêts alluviales...) ;
- Zone Spéciale de Conservation « La Moder et ses affluents » - 2 000 ha, site de bonne qualité pour la conservation des habitats naturels et des espèces inféodées aux eaux de surface. Le bassin versant de la Moder abrite un nombre important d'espèces protégées et de milieux naturels remarquables (zones humides remarquables notamment) ;
- Zone Spéciale de Conservation « Landes et tourbières du camp militaire de Bitche » - 173 ha, cuvette sableuse atypique proposant des habitats rares du Pays de Bitche (landes et tourbières) ;
- Zone Spéciale de Conservation « Pelouses à Obergailbach » - 153 ha, comprend des

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

20 Outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader, mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation. En France, on compte 167 RNN.

21 Assure la protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales en interdisant ou réglementant certaines activités.

22 Type d'aire protégée située en forêt ayant l'objectif de protéger des habitats ou espèces particulièrement représentatives du milieu forestier et/ou vulnérables.

23 Acquis à l'initiative des conseils départementaux, ils ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, qui se révèle menacé ou vulnérable (urbanisation, développement d'activités ou des intérêts privés). Les ENS ont aussi une mission d'accueil du public et de sensibilisation. C'est un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme (art. L.142-1).

24 Sur ces sites, le Conservatoire mène des missions de connaissance scientifique du patrimoine naturel, de protection (par le biais de maîtrise foncière ou d'usage), de gestion, de valorisation et de sensibilisation de ce patrimoine.

25 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris

pelouses marneuses, des prairies humides et des écrevisses protégées.

Une zone d'extension urbaine de 1,4 ha classée en 1AUh (secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat, urbanisable à court et moyen terme) est prévue dans le périmètre du site Natura 2000 à Obergailbach, au nord-est du village, sur un secteur de pelouses sèches, habitat ayant contribué à la désignation du site. Le dossier précise que la surface impactée a fait l'objet d'une mesure de réduction (réduction de l'emprise), et fera encore l'objet d'évitement, de réduction et compensation lors de l'aménagement de la zone, sans que le dossier n'indique la teneur de ces différentes mesures. Le dossier estime, en tenant compte des mesures prévues et de la faible surface impactée, que le projet n'est pas de nature à remettre en cause les habitats et les cycles biologiques des espèces.

L'Autorité environnementale rappelle que les mesures ERC devront éviter toute perte nette de biodiversité.

Concernant les sites « Forêts, rochers et étangs du Pays de Bitche », « Cours d'eau tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein », le dossier conclut sur l'absence d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000. Elle n'est pas recevable en l'état. En effet, le dossier indique : « *Sur les communes de Sturzelbronn, Philippsbourg et Eguelshardt, des habitats N2000 ont été retrouvés. Cependant leur état de conservation, de par les pratiques, par l'utilisation du terrain, était généralement moyen, voire mauvais. Les aménagements prévus sur ces habitats ne viendront donc pas affecter de façon majeure le fonctionnement du site Natura 2000. (...) De plus, les surfaces impactées sont plutôt faibles* ».

Il n'est pas indiqué l'objectif de conservation de ce site, donc il n'est pas possible d'affirmer que les aménagements prévus sur ces habitats ne viendront pas affecter de façon majeure le fonctionnement du site Natura 2000, alors que les surfaces concernées par des zonages relatifs à de l'habitat, équipements de sport, camping, équipements touristiques sont respectivement de 37,6 et 49,11 ha.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Autorité environnementale recommande d'éviter d'aménager les sites Natura 2000, dans le cas d'un maintien de ces possibilités en partie ou en totalité, de produire le dossier requis à l'article 6 al. 4 de la directive Habitats, faune flore.

Zones humides

Les zones humides assurent un nombre important de fonctions hydrologiques et écologiques. Les zones humides sont donc des habitats à préserver, comme le préconise notamment le SDAGE. Elles sont hiérarchisées entre zones humides ordinaires et remarquables :

- les zones humides remarquables abritent une biodiversité exceptionnelle et sont les zones humides intégrées dans des inventaires d'espaces naturels sensibles (d'intérêt départemental, ZNIEFF, sites Natura 2000, ABP...). Elles sont recensées dans le SDAGE.

- A l'échelle du PLUi, 27 zones humides remarquables ont été identifiées ;
- les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides.

Le projet présente plusieurs incidences sur les zones humides :

- une zone d'extension 2Aut de 3 ha est positionnée sur une zone humide remarquable ;
- une partie de la zone humide remarquable Lambach est classée en zone naturelle Nth, avec possibilité d'aménagement pour l'hôtellerie/restauration ;
- les zones humides remarquables présentes sur des parcelles agricoles ont été incluses dans la zone A, sans que le règlement n'interdise des occupations du sol.

L'Autorité environnementale recommande de préserver les zones humides remarquables en les rendant inconstructibles.

En matière de zone humide ordinaire, on peut signaler que 2 d'entre elles sont concernées par des aménagements, à savoir :

- une forêt humide est localisée en bordure d'une parcelle constructible de 1,14 ha faisant l'objet d'une OAP sur Sturzelbronn ;
- un bosquet humide a été rendu constructible via une OAP sur Bitche.

L'analyse des incidences sur les zones humides ordinaires mériterait d'être affinée. Le dossier devrait démontrer l'application de la démarche ERC pour ces zones.

Trame verte / trame bleue²⁶

Le rapport de présentation décline les trames vertes et bleues présentes sur le territoire et recensées dans le SCoTAS, dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ancienne région Lorraine et dans la charte du PNR. L'Autorité environnementale note la qualité du diagnostic sur cette thématique.

Au niveau régional dans le SRCE, 12 corridors écologiques d'une portée régionale traversent le territoire. Le PNR des Vosges du nord précise les principales continuités écologiques :

- un corridor fonctionnel traverse les communes situées au nord du territoire d'ouest en est, il a pour enjeu le maintien et la reconquête des prairies permanentes et des vergers hautes tiges ;
- un corridor fonctionnel, dont l'enjeu est de maintenir la trame verte forestière, est localisé sur les communes de Baerenthal, Philippsbourg, Sturzelbronn ;
- un corridor à restaurer, dont l'enjeu est le rétablissement de sa perméabilité (favoriser les bois, ripisylves, haies et vergers hautes tiges) est identifié sur le territoire de Baerenthal.

À une échelle plus locale, le SCoTAS identifie les nombreux corridors qui traversent le territoire du PLUi, dont plusieurs sont à restaurer comme au niveau de Volmunster. La CCPB en a réalisé une synthèse et propose une trame verte et bleue à l'échelle du PLUi répartie en sous-trame forestière, sous-trame des milieux ouverts et sous-trame des milieux aquatiques et humides.

Concernant la zone Nht relative à la création d'un équipement hôtelier stratégique de pleine nature sur le site du Lochersbacherweiher (17,4 ha), aucune préconisation particulière n'est indiquée dans l'OAP et les prescriptions dans le règlement sont peu protectrices. Ce type de projet en pleine nature doit bénéficier de mesures permettant d'éviter toute atteinte au fonctionnement écologique du territoire, d'autant que l'évaluation des impacts conclut à une incidence négative.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour

²⁶ Réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

prendre en compte les impacts générés par la création d'un équipement hôtelier à Lochersbachweiher et de suivre une démarche ERC.

Les haies et les alignements d'arbres ou les arbres isolés présents dans l'espace agricole sont susceptibles de favoriser la mise en place de corridors écologiques fonctionnels pour le déplacement des espèces. Ces milieux, en sus de leurs rôles contre l'érosion des sols, favorisent le ralentissement et l'infiltration des eaux, protègent les riverains des pulvérisations de produits phytosanitaires, et fournissent des éléments d'animation du paysage. Le rapport de présentation indique qu'il faut encourager leur préservation, ce que traduit le projet de PLUi en les identifiant au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le dossier présente une OAP trame verte et bleue intéressante, avec un objectif fort de réouverture des milieux.

Concernant l'aménagement de haies en zone urbaine, le règlement impose des haies d'essences mixtes mais n'interdit pas spécifiquement les espèces invasives, exotiques et allergènes. Il serait souhaitable de modifier le règlement afin d'interdire celle-ci.

2.2.3. Les ressources en eau et l'assainissement

La CCPB compte 15 stations d'épuration des eaux usées sur ce territoire. Le dossier précise qu'elles sont toutes conformes en équipement et en performance (données 2015) selon le portail de l'assainissement du ministère de l'environnement. Les données 2017 de ce portail indiquent cependant que les stations de Bitche, Goetzenbruck, Erching sont non conformes en performance. Le dossier devra être corrigé.

Le dossier indique que la capacité cumulée de traitement de l'ensemble des stations sur le territoire est de 30 675 équivalents-habitants au maximum, et que par conséquent les réseaux peuvent supporter l'augmentation de population. Une analyse plus fine serait à conduire, afin de s'assurer que pour chaque zone d'extension les solutions d'assainissement existent ou sont prévues. Il est attendu que l'état initial dresse un état des lieux du fonctionnement du réseau d'assainissement, réseau de collecte comme infrastructures de traitement .

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de justifier de manière plus approfondie que l'urbanisation actuelle et projetée est en adéquation avec les capacités du système d'assainissement collectif et les dispositions des plans de zonage.

Concernant les ressources en eau potable, de nombreuses corrections ont été apportées par l'ARS. Elles sont jointes en annexe à l'avis.

2.2.4. Les risques naturels et anthropiques

Risques naturels

Le dossier reprend l'ensemble des zones d'extension et les enjeux qui les concernent individuellement. Aucune zone n'est concernée par un risque moyen ou fort.

Concernant le risque de mouvement de terrain, 22 cavités souterraines sont recensées. L'enjeu relatif au retrait et au gonflement des argiles est faible sur le territoire.

La CCPB n'est concernée par aucun plan de prévention des risques inondations. Le risque d'inondation est cependant présent en raison des nombreux cours d'eau qui traversent le territoire. La commune d'Obergailbach est concernée par 2 ruisseaux à régime torrentiel. Le dossier devrait préciser dans quelle mesure cette particularité est prise en compte dans le projet.

Aux abords de ces cours d'eau, le risque d'inondation lors des crues ou par remontées de la nappe varie de moyen à fort selon les secteurs. Le dossier indique que le PLUi n'ouvre aucune zone à l'urbanisation se trouvant sur un site à risque naturel moyen ou fort.

Mais, pour certaines zones AU, le risque inondation n'est pas évalué et le dossier indique :

- pour les secteurs 1AUh à Bitche et 1AUh à Hanviller, la Horn passe à proximité du site ;
- 1AUh à Haspelschiedt, risque inondation lié à l'étang d'Haspelschiedt ;
- 1AUh à Volmunster, la Schwalb passe au sud du site.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'identifier clairement le niveau de risque inondation pour chaque secteur d'extension d'urbanisation.

Les dernières inondations n'ont pas engendré de conséquences matérielles ou humaines graves. Le changement de régime climatique est susceptible d'engendrer des modifications du régime hydrologique. Le dossier n'indique pas si l'aggravation du risque inondation a été envisagée. Le projet de PLUi prévoit de protéger les haies et les boisements, de recommander l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en réponse à ce risque.

Risques sanitaires et pollution des sols

Le dossier indique que le territoire de la CCPB ne comprend pas de plan de prévention des risques, et apparaît plutôt préservé des risques technologiques et industriels. Seuls 2 sites sont recensés sur la base de données BASOL²⁷ comme pouvant contenir des substances polluantes :

- Sola Industrie Optique SAS à Goetzenbruck - cessation d'activité en 2005 : teneurs importantes en éléments toxiques (arsenic, bore et plomb²⁸), en composés organiques halogénés volatils et hydrocarbures totaux dans le sol et les eaux souterraines. Basol indique que l'état de pollution est compatible avec 2 scénarios de réhabilitation prévus lors de la cessation d'activité, soit l'installation d'un centre d'aide par le travail ou d'une zone industrielle ou artisanale de services, sous réserve du maintien de la couverture de certaines zones du site et la mise en place de restrictions d'usage ;
- Cristallerie Saint-Louis à Saint-Louis – site en activité : teneurs significatives en plomb et dans une moindre mesure en arsenic dans les sols et les eaux souterraines.

L'Ae s'est interrogée sur le devenir des pollutions de l'ancienne usine à gaz de Saint-Louis.

La base de données BASIAS²⁹ recense 142 anciens sites industriels et activités de service pouvant présenter une pollution de leur sol et sous-sol.

Le dossier pourrait contenir une carte de localisation de ces sites et indiquer précisément si les zones destinées à l'extension sont concernées par ces anciens sites industriels.

2.2.5. L'atténuation et l'adaptation au changement climatique, maîtrise des GES- Risques sanitaires et qualité de l'air

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation pour la communauté de communes de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019.

La qualité de l'air est de bonne dans la région, du fait notamment des conditions météorologiques permettant la dispersion des polluants. Le dossier indique que les principaux émetteurs de pollution sont le transport routier et le secteur résidentiel.

L'élaboration d'un PLUi est une opportunité pour la mise à jour des études sur la pollution de l'air de manière à disposer d'un état zéro correspondant à la situation au moment de l'arrêt du PLUi, qui permettrait en effet d'examiner plus tard l'impact sur la qualité de l'air :

27 Base de données du ministère de la transition écologique et solidaire recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

28 La pollution au plomb s'étendait au lit du cours d'eau qui accueillait les effluents de l'industriel.

29 Base de données nationale des anciens sites industriels et activités de service

- de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1AU ;
- des améliorations apportées à la desserte des villages par les transports en commun.

Au vu des enjeux actuels en matière de diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des moyens de contrer le changement climatique, il est attendu, d'une part, que le projet de PLUi valorise les possibilités de réduction des GES :

- développement de l'urbanisation à proximité des transports en commun ;
- prescriptions du règlement pour favoriser l'architecture climatique, l'emploi de matériaux d'origine végétale et locale, le recyclage... ;
- développer l'agriculture de proximité ;
- protéger et développer les puits de carbone (protéger les boisements, limiter l'artificialisation des sols...).

D'autre part, le projet de PLUi doit justifier de sa capacité de préparer l'adaptation du territoire au changement climatique :

- lutte contre les îlots de chaleur ;
- préservation de la ressource en eau (qualité et quantité) ;
- gestion des inondations.

Le dossier traite trop succinctement cette thématique, et manque d'ambition en ce qui concerne les mesures à mettre en place. Le règlement traite principalement de l'aspect construction des nouveaux bâtiments, via des principes de base : orientation des bâtiments, production d'énergie renouvelable, revêtements clairs pour les espaces extérieurs et lutter contre les îlots de chaleur.

En ce qui concerne notamment les transports en communs, le rapport de présentation dresse le constat que l'offre est insuffisante sur le territoire, notamment à l'est du territoire, ce qui conduit 80 % des actifs à se rendre au travail avec leur voiture individuelle. Le document prévoit de préserver le foncier de la ligne de train régionale Sarreguemines-Strasbourg pour la réaménager et ainsi attirer des actifs strasbourgeois sur le territoire. Le renfort de l'offre en transport et en intermodalité est un enjeu de taille pour le territoire du Pays de Bitche. Le dossier pourrait davantage le détailler en précisant les actions qui seront réalisées, en prévoyant des mesures de suivi pour évaluer l'évolution des mobilités.

Le SRADDET Grand Est, en cours d'approbation, fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 54% en 2030 et 77% en 2050. Le PLUi constitue un outil central de planification. À ce titre, il est nécessaire que le projet mette en cohérence les politiques d'aménagement de l'espace et les déplacements. Dans une approche plus globale, il serait souhaitable de compléter le dossier par un exposé des mesures prises dans le projet de PLUi pour lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement.

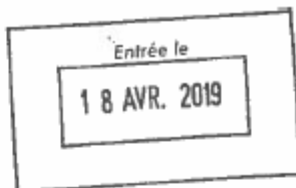
L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de procéder au plus tôt à l'élaboration d'un PCAET, afin d'identifier des objectifs de réduction de GES plus ambitieux et de se doter des mesures appropriées pour les atteindre et lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

Metz, le 7 juin 2019

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
Son président,

Alby SCHMITT

Annexe à l'avis de la MRAe – Contribution de l'Agence Régionale de Santé à l'avis de l'Autorité
environnementale



Délégation Territoriale de Moselle

Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales

Affaire suivie par :
Service VSSE

Courriel :
Ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 87 37 56 53

La Déléguée Territoriale de Moselle

A

Madame la Directrice Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Grand Est
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67070 STRASBOURG Cedex BP 81005/F

à l'attention de Dominique ARDENGHI et Julia
BRECHEISEN

METZ, le 4 avril 2019

Vos réf : Votre courriel en date du 15 mars 2019

Nos réf : Urbanisme 2019-05

Objet : Avis de l'autorité environnementale prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.
PLU du Pays de Bitche- partie Est

P.J : 1 cartographie

Par courriel visé en référence, vous avez demandé l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier
cité en objet.

Le territoire du PLU Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Bitche (partie Est)
comporte 37 communes.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que :

- Au titre de la protection des ressources en eau exploitées au bénéfice de collectivités

Les territoires des communes de BOUSSEVILLER, BREIDENBACH, EPPING, ERCHING,
LENGELSHEIM, LOUZZVILLER, MONTBRONN, NOUSSEVILLER-LES-BITCHE, ORMERSVILLER,
RIMLING, ne sont actuellement pas concernés par d'éventuelles servitudes ou précautions sanitaires à
prendre vis-à-vis de la protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, plusieurs territoires comportent des terrains situés en périmètre de protection de captage
public d'eau destinée à la consommation humaine :

➤ **BAERENTHAL**

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* du forage communal appartenant à BAERENTHAL et
alimentant BAERENTHAL. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration
d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 87-AG/2-166 du 16 mars 1987.

➤ **BITCHE**

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* de la source Vogelsbrummen et du forage communal
de Bitche appartenant à BITCHE et alimentant BITCHE. Les périmètres de protection de ce captage ont
fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 83-AG/1-61 du 24 juillet 1983.

- Périmètre de protection *rapprochée* du nouveau forage appartenant à EGUELSHARDT et alimentant EGUELSHARDT. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2011-80 du 8 mars 2011.

- Périmètre de protection *éloignée* du forage du camp du Légeret appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de LAMBACH-SIERSTHAL et alimentant la zone du LEGERET de la commune de SIERSTHAL. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2019-ARS/0108 en date du 17 janvier 2019.

➤ **EGUELSHARDT**

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* du Forage du HANAU appartenant à PHILIPPSBOURG et alimentant EGUELSHARDT, PHILIPPSBOURG. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2012-ARS/19 du 9 août 2012.

➤ **ENCHENBERG**

- Périmètre de protection *rapprochée* du forage Vallée Sainte Verene appartenant à ENCHENBERG et alimentant ENCHENBERG. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 355 en date du 22 octobre 1998.

➤ **GOETZENBRUCK**

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* du forage Moulin d'Althorn appartenant à GOETZENBRUCK et alimentant GOETZENBRUCK. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 96-AG/1-238 du 7 mai 1996.

➤ **HANVILLER**

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* du forage syndical appartenant au SIE HANVILLER et alimentant BOUSSEVILLER et HANVILLER. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 97-AG/1-67 du 17 février 1997.

➤ **HOTTVILLER**

- Périmètre de protection *rapprochée* du forage communal appartenant à HOTTVILLER et alimentant HOTTVILLER. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2005-AG/3-271 du 28 septembre 2005.

➤ **LAMBACH**

- Périmètre de protection *rapprochée* du forage de LAMBACH appartenant au SIE de LAMBACH-SIERSTHAL et alimentant LAMBACH et SIERSTHAL. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2005/AG3-37 du 24 janvier 2005.

➤ **LIEDERSCHIEDT**

- Périmètre de protection *éloignée* du forage syndical appartenant au SIE de ROPPEVILLER et alimentant LIEDERSCHIEDT et ROPPEVILLER. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 238 en date du 27 décembre 2000.

➤ MEISENTHAL

- Périmètre de protection *éloignée* des forages rue du stade et du Zimmerdell appartenants au SIE MEISENTHAL et alimentant MEISENTHAL et SOUCHT. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 95-AG/1-487 en date du 13 septembre 1995.

- Projets de périmètre de protection *rapprochée et éloignée* de la source communale appartenant à MONTBRONN et alimentant MONTBRONN. Ces projets de périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue agréé le 01/03/2012 et font actuellement l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique dont l'instruction est en cours.

➤ MOUTERHOUSE

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* du forage du Moulin d'Althorn appartenant à GOETZENBRUCK et alimentant GOETZENBRUCK. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 96-AG/1-238 du 7 mai 1996.

- Périmètre de protection *éloignée* du forage de la source Vogelsbrunnen appartenant à BITCHE et alimentant BITCHE. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 83-AG/1-61 du 24 juillet 1983.

- Périmètre de protection *rapprochée* du nouveau forage appartenant à EGUELSHARDT et alimentant EGUELSHARDT. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2011-80 du 8 mars 2011.

- Projet de périmètre de protection *rapprochée* de la source de la chapelle appartenant à MOUTERHOUSE et alimentant MOUTERHOUSE. Ce projet de périmètre de protection a été défini par un hydrogéologue agréé le 01/11/2002 et fait actuellement l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique dont l'instruction est en cours.

➤ OBERGAILBACH

- Périmètre de protection *rapprochée* du forage communal appartenant à OBERGAILBACH et alimentant OBERGAILBACH. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2006/AG/3/68 en date du 13 mars 2006.

- Périmètre de protection *éloignée* du forage communal appartenant à BLIESBRUCK et alimentant BLIESBRUCK. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/3-153 en date du 21 juin 2006.

➤ PHILIPPSBOURG

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* du forage du Hanau appartenant à PHILIPPSBOURG et alimentant EGUELSHARDT et PHILIPPSBOURG. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2012-ARS/19 en date du 9 août 2012.

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* du forage Leimenthal appartenant à PHILIPPSBOURG et alimentant EGUELSHARDT et PHILIPPSBOURG. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 92-AG/1-367 en date du 03/08/1992.

➤ REYERSVILLER

- Périmètre de protection *éloignée* du forage du camp du Légeret appartenant au SIE de LAMBACH-SIERSTHAL et alimentant la zone du LEGERET de la commune de SIERSTHAL. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2019-ARS/0108 en date du 17 janvier 2019.

- Périmètre de protection *rapprochée* de la source communale appartenant à REYERSVILLER et alimentant REYERSVILLER. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2018-ARS/3062 en date du 11 octobre 2018.

➤ ROLBING

- Périmètre de protection *rapprochée* du forage communal appartenant à ROLBING et alimentant ROLBING. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2005-AG/3-190 en date du 30 juin 2005.

➤ ROPPEVILLER

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* du forage appartenant au SIE de ROPPEVILLER et alimentant LIERDERSCHIEDT et ROPPEVILLER. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 238 en date du 27 décembre 2000.

➤ SAINT LOUIS LES BITCHE

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* du forage appartenant à SAINT-LOUIS-LES-BITCHE et alimentant SAINT-LOUIS-LES-BITCHE. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 96-AG-1-40 en date du 25 janvier 1996.

➤ SCHORBACH

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* du forage appartenant à SCHORBACH et alimentant SCHORBACH. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2005/AG/-247 en date du 6 septembre 2005.

➤ SIERSTHAL

- Périmètres de protection *rapprochée* du forage Frohmule appartenant au SEA BICKENALBE et alimentant BETTVILLER, ERCHING, PETIT-REDERCHING et RIMLING. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2018-ARS/3063 en date du 11 octobre 2018.

- Périmètre de protection *rapprochée* du forage de LAMBACH appartenant au SIE de LAMBACH-SIERSTHAL et alimentant LAMBACH et SIERSTHAL. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2005/AG3-37 du 24 janvier 2005.

- Périmètres de protection *rapprochée et éloignée* du forage du camp du Légeret appartenant au SIE de LAMBACH-SIERSTHAL et alimentant la zone du LEGERET de la commune de SIERSTHAL. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2019-ARS/0108 en date du 17 janvier 2019.

➤ **SOUCHT**

- Périmètre de protection *éloignée* des forages rue du stade et du Zimmerdell appartenant au SIE MEISENTHAL et alimentant MEISENTHAL et SOUCHT. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 95-AG/1-487 en date du 13 septembre 1995.

➤ **VOLMUNSTER**

- Périmètre de protection *rapprochée* du forage appartenant au SIE de VOLMUNSTER et alimentant BREIDENBACH, EPPING, LENGELSHEIM, NOUSSEVILLER-LES-BITCHE, ORMERSVILLER et VOLMUNSTER. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2001 AG/3-44 en date du 28 février 2001.

➤ **WALDHOUSE**

- Périmètre de protection *rapprochée et éloignée* du forage appartenant au SIE de WALDHOUSE et alimentant WALDHOUSE et WALSCHBRONN. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 99 AG/3-10 en date du 7 janvier 1999.

➤ **WALSCHBRONN**

- Périmètre de protection *éloignée* du forage appartenant au SIE de WALDHOUSE et alimentant WALDHOUSE et WALSCHBRONN. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 99 AG/3-10 en date du 7 janvier 1999.

➤ **HASPELSCHIEDT**

- Projet de périmètre de protection *rapprochée* du forage communal appartenant à HASPELSCHIEDT et alimentant HASPELSCHIEDT. Ce projet de périmètre de protection a été défini par un hydrogéologue agréé le 01/02/2015 et fait actuellement l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique dont l'instruction est en cours.

➤ **SCHWEYEN**

- Projet de périmètre de protection *rapprochée* du forage appartenant au SIE SCHWEYEN et alimentant LOUTZVILLER, ROLBING et SCHWEYEN. Ce projet de périmètres de protection a été défini par un hydrogéologue agréé le 01/03/1998 et fait actuellement l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique dont l'instruction est en cours.

➤ **STURZELBRONN**

- Projet de périmètre protection *rapprochée* des sources et du forage appartenant à STURZELBRONN et alimentant STURZELBRONN et ses annexes HUTZELHOF et BREMENDEL. Ces projets de périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue agréé le 18 juillet 1997 et font actuellement l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique dont l'instruction est en cours.

Pour l'ensemble des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus, il conviendra de respecter les prescriptions associées et de les annexer au document d'urbanisme.



Par ailleurs, les documents présentés dans le dossier nécessitent d'être modifiés par les éléments suivants :

• Document 6a-Annexes-EST.pdf – Liste des servitudes d'utilité publique

➤ BITCHE – page 9/270

- Compléter la servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales (code AS1) de l'arrêté préfectoral (AP) du 24/01/1983 qui concerne à la fois les périmètres de protection (PP) de la source Vogelsbrummen et du forage communal de Bitché ;
- Ajouter une AS1 pour le PP rapprochée du nouveau forage exploité par Eguelshardt et établi par AP en date du 08/03/2011 ;
- Ajouter une AS1 pour le PP éloignée du forage du camp Légeret exploité par le SIE Lambach Siersthal et établi par AP en date du 17/01/2019.

➤ HASPELSCHIEDT – page 28

- Il existe un projet de périmètre de protection rapprochée (PPR) pour le forage communal exploité par Haspelschiedt et établi par avis d'hydrogéologue agréé (HA) en date du 01/02/2015.

➤ MEISEN – page 39

- Il existe un projet de PPR et de périmètre de protection éloignée (PPE) pour la source communale exploitée par Montbronn et établi par avis d'HA en date du 01/03/2012.

➤ MOUTERHOUSE – page 43

- Ajouter une AS1 pour le PPE de la source Vogelsbrunnen exploitée par Bitché et établi par AP en date du 24/01/1983 ;
- Ajouter une AS1 pour le PP rapprochée du nouveau forage exploité par Eguelshardt et établi par AP en date du 08/03/2011 ;
- Il existe un projet de PP rapprochée pour la source de la Chapelle exploitée par Mouterhouse et établi par un avis HA en date du 01/11/2002.

➤ PHILIPPSBOURG – page 51

- Ajouter une AS1 pour le PP rapprochée et le PP éloignée du forage Leimenthal exploité par Philippsbourg et établi par AP en date du 03/08/1992.

➤ REYERSVILLER – page 54

- Ajouter une AS1 pour le PP éloignée du forage du camp du Légeret exploité par le SIE Lambach Siersthal et établi par AP en date du 17/01/2019.

➤ SCHORBACH – page 65

- Ajouter une AS1 pour les PP rapprochée et éloignée du forage du camp du Légeret exploité par le SIE Lambach Siersthal et établi par AP en date du 17/01/2019.

➤ SCHWEYEN – page 67

- Il existe un projet de PPR pour le forage syndical exploité par le SIE Schweyen et établi par avis d'HA en date du 01/03/1998.

➤ **SIERSTHAL – page 69**

- Ajouter une AS1 pour les PP rapprochée et éloignée du forage du camp du Légeret exploité par le SIE Lambach Siersthal et établi par AP en date du 17/01/2019.

➤ **STURZELBRONN – page 74**

- Il existe un projet de PPR pour les sources Sturzelthal 1 et 2 et le forage de Hutzelhof exploités par Sturzelbronn et établi par avis d'HA en date du 18/07/1997.

• Document 6a-Annexes-EST.pdf – chapitre 6a.6 – annexe sanitaire partie « eau potable »

➤ **SIE de BICKENALBE - page 171/270**

- Supprimer que l'ARS ne signale aucun terrain en PP et indiquer : le territoire de Petit Réderching comporte des terrains situés en PP rapprochée du forage de Frohmühle exploité par le SEA de Bickenalbe.

➤ **BITCHE – page 173/270**

- Corriger pour : « L'ARS signale que le territoire de la commune de Bitche (...) », et non pas « la commune de Baerenthal », et ajouter :

- le territoire communal de Bitche comporte des terrains situés en PP rapprochée et éloignée de la source de Vogelsbrunnen et du forage communal localisés sur le ban communal de Bitche et exploités par Bitche ;
- le territoire communal de Bitche comporte des terrains situés en PP rapprochée du nouveau forage localisé sur le ban communal de Bitche et exploités par Eguelshardt ;
- le territoire communal de Bitche comporte des terrains situés en PP éloignée du forage du camp du Légeret localisé sur le ban communal de Bitche et exploité par le SIE de Lambach-Siersthal.

➤ **SIE de VOLMUNSTER – page 178/270**

- Supprimer que l'ARS ne signale aucun terrain en PP et indiquer : le territoire de Volmunster comporte des terrains situés en PP rapprochée du forage de Volmunster exploité par le SIE de Volmunster.

➤ **EGUELSHARDT – page 181/270**

- Modifier : il ne s'agit pas des PP du forage d'Eguelshardt localisé sur Bitche, mais des PPR et PPE du forage de Hanau – localisé sur Philippsbourg et exploité par Philippsbourg.

➤ **SIE de LAMBACH/SIERSTHAL – page 189/270**

- Ajouter que :

- le territoire de Siersthal comporte des terrains situés en PPR du forage Frohmühle localisé sur Siersthal et exploité par le SEA de Bickenalbe ;
- le territoire de Siersthal comporte des terrains situés en PPR et PPE du forage du camp du Légeret localisé sur Siersthal et exploité par le SIE de Lambach/Siersthal ;
- le territoire de Siersthal comporte des terrains situés en PPR du forage de Lambach localisé sur Lambach et exploité par le SIE de Lambach/Siersthal.

➤ **SE de LEMBERG – page 192/270**

- Modifier car les forages des PP recensés ne se trouvent pas sur Lambach mais sur Lemberg.

➤ **SE de ROPPEVILLER et LIEDERSCHIEDT – page 194/270**

- Remplacer commune de Lemberg par commune de Roppeviller, et ajouter que :

- le territoire de Roppeviller comporte des terrains situés en PP Rapprochée et aussi en PP éloignée du forage de Roppeviller exploité par le SIE de Roppeviller ;
- le territoire de Liederschiedt comporte des terrains situés en PP éloignée du forage de Roppeviller exploité par le SIE de Roppeviller.

➤ **SE Loutzviller/Schweyen – page 196/270**

- Supprimer que l'ARS ne signale aucun terrain en PP et indiquer : le territoire de Schweyen comporte des terrains situés en projet de PP rapprochée du forage syndical exploité par le SIE de Schweyen et établi par avis HA en date du 01/03/1998.

➤ **SE de Meisenthal/Soucht – page 198/270**

- Ajouter que :

- le territoire communal de Soucht comporte actuellement des terrains situés en PPR et en PPE des forages localisés sur le ban communal de Soucht, exploités par le SE de Meisenthal/Soucht ;
- le territoire communal de Meisenthal comporte actuellement des terrains situés en projet de PPR et de PPE de la source communale localisée sur le ban communal de Meisenthal, exploitée par Montbronn et établis par avis d'HA en date du 01/02/2012 ;
- le territoire communal de Meisenthal comporte actuellement des terrains situés en PPE des forages localisés sur le ban communal de Soucht, exploités par le SE de Meisenthal/Soucht.

➤ **MOUTERHOUSE – page 202/270 :**

- Corriger pour :

- « l'ARS signale que le territoire de la commune de Mouterhouse », et non pas « Soucht » ;
- le projet de PPR de « la source de la Chapelle localisée sur le ban communal de Mouterhouse », et non pas « Soucht » ;
- « quantité utilisée par la commune de Mouterhouse », et non pas « par les communes de Meisenthal et Soucht ».

- Et ajouter que :

- le territoire communal de Mouterhouse comporte actuellement des terrains situés en PPR et en PPE du forage du Moulin d'Althorn localisé sur le ban communal de Mouterhouse, exploité par Goetzenbruck ;
- le territoire communal de Mouterhouse comporte actuellement des terrains situés en PPE de la source Vogelsbrunnen localisée sur le ban communal de Bitche, exploitée par Bitche ;
- le territoire communal de Mouterhouse comporte actuellement des terrains situés en PPR du nouveau forage localisé sur le ban communal de Bitche, exploité par Eguelhardt.

➤ **OBERGAILBACH – page 204/270**

- Corriger pour : « Quantité utilisée par la commune d'Obergailbach », et non pas « par les communes de Meisenthal et Soucht ».

➤ **REYERSVILLER – page 209/270**

- Supprimer que l'ARS ne signale aucun terrain en PP et indiquer :

- le territoire communal de Reyersviller comporte des terrains situés en PP rapprochée de la source communale localisée sur le ban communal de Reyersviller et exploitée par Reyersviller ;
- le territoire communal de Reyersviller comporte des terrains situés en PP éloignée du forage du camp Légeret localisé sur le ban communal de Siersthal et exploité par le SIE Lambach-Siersthal.

➤ **SCHORBACH – page 215/270**

- Corriger pour : « L'ARS signale que le territoire de la commune de Schorbach (...) », et non pas « la commune de Baerenthal » ;



- le territoire communal de Schorbach comporte des terrains situés en PP rapprochée et éloignée du forage du camp Légeret localisé sur le ban communal de Siersthal et exploité par le SIE Lambach-Siersthal.

➤ **STURZELBRONN – page 217/270**

- **Supprimer** que l'ARS ne signale aucun terrain en PP et **indiquer** :

- le territoire communal de Sturzelbronn comporte des terrains situés en projet de PP rapprochée des sources communales et du forage Hutzelhof localisés sur le ban communal de Sturzelbronn et exploités par Sturzelbronn.

➤ **SIE de Waldhouse-Walschbronn – page 219/270**

- **Corriger** pour : « Quantité utilisée par les communes de Waldhouse et Walschbronn », et non pas « par la commune de Sturzelbronn ».

• **Document 1a-Rapport_de_présentation_TomeA_Diagnostic+Etat_Initial.pdf**

- Il conviendra d'**ajouter**, en page 27, les captages suivants :

- Forage Leimenthal – 057000931 (Philippsbourg) ;
- Source communale – 057000082 (Reyersviller) ;
- Forage communal – 057000974 (Rolbing) ;
- Forage syndical – 057001241 (Sie Waldhouse) ;
- Forage communal – 057001057 (Schorbach) ;
- Forage Hutzelhof – 057001154 (Sturzelbronn) ;
- Source Sturzelthal 1 – 057001152 (Sturzelbronn) ;
- Source Sturzelthal 2 – 057001153 (Sturzelbronn) ;

Il conviendra également de s'assurer que les éléments portant sur les différents périmètres et projets de périmètres de protection AEP connus à ce jour (carte ci-jointe) soient bien identifiés sur les documents cartographiés.

- Au titre des eaux de baignade

5 sites baignades sont répertoriés sur le territoire du PLUi : étang d'Hasselfurth à BITCHE, étang d'Halspelschiedt à HASPELSCHIEDT, étang de Ramstein à BAERENTHAL, étang de Hanau à PHILIPPSBOURG et l'étang du Muhlenbach à STURZELBRONN. L'ensemble de ces baignades dispose d'un classement européen de qualité d'eau « excellente » pour l'année 2018.

Plusieurs éléments sont à modifier dans le document intitulé **1a-rapport de présentation-Tome A – page 200** :

- **remplacer** la phrase « 5 sites ont été contrôlés par l'ARS en 2014 et 2015 » par « 5 sites de baignades sont actuellement contrôlés par l'ARS Grand-Est » ;
- **supprimer** « il s'agit de l'étang de Haspelschiedt » et **ajouter** « l'étang de Haspelschiedt a été aménagé comme site de nouvelle de baignade en 2014 » ;
- **remplacer** « l'étang de Bitche n'est quant à lui pas aménagé pour les baignades » par « l'étang de Bitche n'est pas un site aménagé mais la baignade est autorisée aux risques et périls des usagers » ;
- **remplacer** « Ces 5 sites contrôlés par l'ARS en 2014 et 2015 présentent une excellente qualité d'eaux » par « Ces 5 sites de baignade contrôlés par l'ARS Grand-Est présentent une qualité d'eau excellente depuis 2014 ».

Il conviendra également de préciser que l'ensemble des 5 sites dispose d'un profil de baignade à jour conformément à l'article L.1332-3 du Code de la Santé Publique. Ce profil doit permettre d'identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs. La synthèse de ce profil doit être portée à la connaissance du public sur chaque site.



Par ailleurs, il est annoncé dans les orientations d'aménagement, la création de sites d'hébergement touristique hôteliers en pleine nature sur le site de l'étang de Hanau à Philippsbourg ainsi que sur l'étang d'Hasselfurth à Bitche.

Il conviendra de rappeler que conformément à l'article D.1332-22 du Code de la Santé Publique « en cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivante. »

Ces mises à jour devront être réalisées par la Personne Responsable de l'Eau de Baignade (PREB) et être transmises à l'ARS dans les conditions fixées à l'article D.1332-21 du Code de la Santé Publique.

La carte et les résultats du contrôle sanitaire des sites de baignades déclarées et contrôlés au titre du code de la Santé Publique sont accessibles à l'adresse suivante : <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/>

En conséquence, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessus.



Kamia HIMER